

Convention

Portant attribution d'un fonds de concours au financement d'une étude de réalisation d'un schéma d'ingénierie d'un réseau LoRaWAN sur le département de la Creuse

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

Le Département de la Creuse,

Représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET ;

Siège social : Hôtel du Département – Château des Comtes de la Marche – BP250 – 23011 GUERET Cedex
(SIRET : 222 309 627 00016)

Le Syndicat mixte DORSAL,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BOST ;

Siège social : 27, boulevard de la Corderie– 87031 LIMOGES
(SIRET : 258 728 658 00075)

Maître d'Ouvrage des opérations

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 894 du Syndicat mixte DORSAL en date du 8 février 2024 actant la prise en charge financière par le **Département de la Creuse** à hauteur de 50% soit un montant de 16 000 €, d'une étude de réalisation d'un schéma d'ingénierie d'un réseau LoRaWAN sur le département de la Creuse,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° XXX du Conseil Départemental de la Creuse en date du 3 mai 2024 actant la prise en charge financière par le **Département de la Creuse** à hauteur de 50% soit un montant de 16 000 €, d'une étude de réalisation d'un schéma d'ingénierie d'un réseau LoRaWAN sur le département de la Creuse

Vu le budget du Département ;

Considérant que la dépense programmée maximum pour la réalisation de l'étude est de 32 000€ HT
Considérant que cette enveloppe est répartie à 50/50 entre le Département de la Creuse et la Banque des Territoires

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de ce fonds de concours du Département de la Creuse à DORSAL.

ARTICLE 2 : Montant du fonds de concours du Département

Le montant total maximum du fonds de concours du Département pour le financement d'une étude d'un schéma d'ingénierie d'un réseau LoRaWAN sur le département de la Creuse est de **16 000€**.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours d'un montant maximum de 16 000€ sera versé, en une seule fois, à la demande du bénéficiaire, à la fin de l'étude, sur présentation d'une attestation de livrable et d'une facture attestant le montant total final payé par le syndicat.

Coordonnées du compte du bénéficiaire

Ces versements seront effectués par le Département sur le budget annexe Creuse (SIRET : 258 728 658 00075), sur le compte suivant :

Titulaire : Syndicat mixte DORSAL
Domiciliation : BDF Limousin
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00475
N° de compte : C8760000000 Clé RIB : 25

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 5.1 Le bénéficiaire accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du fonds de concours pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période d'un an à compter de la date d'achèvement de la convention ;
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du Département ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire :

ARTICLE 5 – Communication et droits d'exploitation

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation du Département, le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- citer la participation du Département, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- faire apparaître la participation du Département par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par le Département en cas de besoin d'un logo en haute définition.

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué au Département sur demande de ce dernier.

Le Département s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La durée d'exécution de la convention est fixée de sa date de signature jusqu'au versement par le Département de la Creuse de la présente subvention au Syndicat mixte DORSAL.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 8 – Litiges

8.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

8.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Limoges, le

Pour le Syndicat mixte DORSAL
le Président,

Pour le Département de la Creuse
la Présidente du Conseil Départemental,

Jean-Marie BOST

Valérie SIMONET